

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne C(2012) 2542 final, du 25 avril 2012 (SA.33451, 2012/C, ex 2012/NN), en ce qu'elle concerne les requérantes, conformément à l'article 264 TFUE;
- condamner la Commission à supporter les dépens des parties requérantes, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent en substance l'incompétence de la Commission. Selon elles, l'aide d'État présumée ne relèverait pas du champ d'application temporel des articles 107 et 108 TFUE. Conformément à l'annexe V de l'acte d'adhésion de la Roumanie, la Commission serait compétente pour contrôler des mesures d'aide adoptées avant le jour de l'adhésion de la Roumanie uniquement lorsque ces aides ont continué à s'appliquer après le jour de l'adhésion. À cet égard, les parties requérantes font valoir notamment que les dettes d'Hydroelectrica à l'égard des supposés bénéficiaires auraient déjà été déterminées tellement clairement dans les contrats de fourniture d'électricité conclus avant l'adhésion qu'une extension ultérieure de l'obligation de fourniture d'Hydroelectrica, qui aurait pu conduire à accorder un avantage supplémentaire, était exclue.

Recours introduit le 1er mars 2013 — Lardini/OHMI (représentation d'une fleur)

(Affaire T-131/13)

(2013/C 141/41)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Lardini Srl (Filottrano, Italie) (représentants: P. Roncaglia, G. Lazzeretti, F. Rossi et N. Parrotta, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI (marques, dessins et modèles) du 13 décembre 2012, rendue dans la procédure R 2578/2011-1; et
- condamner l'OHMI aux dépens de procédure, en ce compris les dépens exposés dans le cadre de la procédure de recours R 2578/2011-1.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque de positionnement consistant en une fleur pour des produits de la classe 25

Décision de l'examineur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 2 mars 2013 — Evonik Oil Additives/OHMI — BRB International (VISCOTECH)

(Affaire T-138/13)

(2013/C 141/42)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Evonik Oil Additives GmbH (Darmstadt, Allemagne) (représentant: J. Albrecht, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: BRB International BV (Ittervoort, Pays-Bas)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision R 907/2012-5 de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 19 décembre 2012;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: BRB International BV

Marque communautaire concernée: marque verbale «VISCOTECH» pour des produits des classes 1 et 4

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marques verbales nationales et internationales «VISCOPLEX» pour des produits des classes 1 et 4

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été accueillie

Décision de la chambre de recours: il a été fait droit au recours et l'opposition a été rejetée

Moyen invoqué: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009